

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 16.487 du 26 septembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2008 par X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants X, qui déclarent être de nationalité russe et qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3. de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] prise par la partie adverse le 17.12.2007 et notifiée le 09.01.2008 à l'intermédiaire de la commune de PEPINGEN (SP X) [ainsi que] l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, modèle B qui accompagne cette décision ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A. S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 26 avril 2006.

Le 27 avril 2006, ils ont demandé l'asile. Cette procédure s'est clôturée négativement par deux décisions prises par le Commissaire général en date du 11 juillet 2006. Les requérants ont obtenu le statut de réfugié en Pologne.

Par courrier daté du 31 mai 2007, les requérants ont introduits une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.2. En date du 17 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que les intéressés n'ont été autorisés au séjour que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 27/04/2006, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 14/07/2006 (notification).

D'autre part, les intéressés invoquent des craintes de persécutions de la part des autorités russes et du FSB en particulier en raison de leurs origines Tchétchènes. Toutefois, les intéressés n'ont fait état d'aucun élément nouveau pour étayer leurs assertions et n'ont versé à leur dossier aucun élément récent, alors même qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation et d'apporter des éléments de preuve (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). N'ayant pas fait état de suffisamment d'éléments probants ni un tant soi peu circonstanciés pour démontrer leurs allégations, force est donc de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Dès lors, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques, ne sauraient être violés dès l'instant où les requérants se bornent à se référer aux éléments invoqués à l'appui de leur demande d'asile qui ont été rejetés (*Conseil d'Etat du 10 juin 2005 n°145803*). Les faits allégués n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière

d'asile. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour même temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Quant à l'allégation selon laquelle les intéressés auraient obtenu la qualité de réfugiés en Pologne, relevons d'emblée que les intéressés n'apportent aucun document permettant d'établir la véracité d'une telle assertion. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les requérants invoquent la durée du séjour et l'intégration en découlant comme circonstances exceptionnelles. Rappelons toutefois que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*). De plus, quand bien même les requérants auraient séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (*Conseil d'Etat Arrêt n° 121.565 DU 10/07/2003*).

Les intéressés invoquent également leurs attaches sociales durables sur le territoire belge. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*). Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (*Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés*). De plus, l'existence d'attaches affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation légale d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003*). Un retour temporaire en Russie en vue d'y lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, en ce qu'il leur impose seulement une séparation d'une durée limitée, ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 121565 du 10/07/2003*). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables avec la leur qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas *ipso facto* sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine.

Quant à leur désir de travailler, il ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, attendu que les requérants ne disposent pas, à l'heure actuelle, d'une autorisation à exercer une activité professionnelle dans le Royaume. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

2. Question préalable: la note d'observation

2.1. Aux termes des articles 39/81, alinéa 1er, et 39/72, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observation. »

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note d'observation déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié par courrier du 15 avril 2008 et transmis par porteur contre accusé de réception à la partie défenderesse, laquelle a déposé le dossier administratif en date du 18 avril 2008.

La note d'observation a toutefois été transmise par télécopie le 11 septembre 2008, soit en dehors du délai légal, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen du recours

Par un courrier daté du 11 septembre 2008 et réceptionné au greffe du Conseil de céans le 12 septembre 2008, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de la décision attaquée.

En conséquence, le recours est devenu sans objet, ce que confirment les parties lors de l'audience publique du 12 septembre 2008.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six septembre deux mille huit par:

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier, Le Président,

M. KOMBADJIAN C. COPPENS.